

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de l'organisation des relations sociales Et des politiques sociales (RH3) Dossier suivi par Christine TUAL Tél. 01 40 56 42 65 christine.tual@sante.gouv.fr

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des agences régionales de santé pour information-et diffusion-

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements publics de santé pour information et mise en œuvre-

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux pour information et mise en œuvre-

CIRCULAIRE N°DGOS/RH3/2012/102 du 5 mars 2012 relative à la déclaration des maladies professionnelles et des accidents de travail dans la fonction publique hospitalière.

NOR: ETSH1206706C

Grille de classement : Etablissements de santé-gestion

Validée par le CNP le 27 février 2012-Visa CNP 2012-61

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Importance d'effectuer les déclarations des maladies professionnelles et des accidents de travail

Mots clés : déclaration - maladie professionnelle-accident de travail

Textes de références :

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Loi n°2001-164 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel au sein de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (article 31);
- Décret n°2003-909 du 17 septembre 2003 relatif au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière;
- Circulaire du 8 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière (NOR: LBLB0410077/

Diffusion : Les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional et départemental.

La présente circulaire rappelle le contexte réglementaire concernant la déclaration des maladies professionnelles et des accidents de travail dans la fonction publique hospitalière. L'attention des établissements est appelée sur la nécessité d'optimiser les processus de collecte et d'exploitation des données relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail.

1. La réglementation

Les services du Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ont pour mission « d'établir, au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans les collectivités locales et les établissements hospitaliers, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquels ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets » (article 31 de la loi du 17 juillet 2001). Ces données chiffrées alimentent la Banque Nationale de Données (BND) qui constitue l'outil de référence permettant d'orienter la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Depuis la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, l'Institut national de veille sanitaire (Invs) est chargé de mettre en œuvre en lien avec l'assurance maladie et les services statistiques des départements ministériels concernés un outil permettant la centralisation et l'analyse des statistiques sur les maladies professionnelles et les accidents de travail. Ce dispositif national a également vocation de permettre à la France de répondre aux exigences européennes du système statistique Eurostat. Un règlement européen du 11 avril 2011 impose à l'ensemble des Etats membres de transmettre des données AT/MP inter-régimes à compter de 2016 (année de référence 2014).

Enfin, dans le cadre de l'accord relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009, il a été prévu de généraliser la production des données chiffrées relatives au nombre et à la fréquence des congés pour maladie ainsi qu'aux maladies professionnelles et accidents de travail qui alimenteront les indicateurs relatifs aux conditions de travail.

Il en résulte que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière doivent répondre aux demandes émanant du fonds et transmettre toutes les informations dont ils disposent concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles.

2. La collecte et l'exploitation des données

Le FNP met gracieusement à la disposition des établissements de la fonction publique hospitalière un logiciel permettant la collecte des données. Il s'agit du logiciel PRORISQ Le logiciel PRORISQ est un outil complet qui permet de :

- suivre la situation des ressources humaines de l'établissement : gestion des effectifs par groupe de personnel ou filière, gestion des heures travaillées, effectifs et budget consacré à la prévention ;
- traiter les déclarations d'accidents du travail : suivi administratif et médical, analyse de l'accident, suivi des coûts ;
- gérer les maladies professionnelles : suivi administratif et médical, suivi des coûts ;
- éditer des documents : rapport hiérarchique, fiche d'analyse et historique pour les agents relevant de la CNRACL, déclaration d'accident du travail et attestation de salaire pour les agents relevant du régime général :
- élaborer des statistiques spécifiques à l'établissement : tri par métier, grade, service ; tableaux d'évolution mensuelle et annuelle, bilans avec indicateurs de fréquence et de gravité, évolution du nombre d'événements avec ou sans arrêt de travail, évolution mensuelle du nombre de jours d'arrêt. tenir des tableaux de bord : listes d'alerte, état des dossiers... ;

Les établissements qui opteront pour l'utilisation de ce logiciel bénéficient en tant que de besoin d'une aide pour la préparation du fichier du personnel et d'une assistance conseil.

Complémentairement le FNP entame une démarche visant à promouvoir une collaboration entre les éditeurs de logiciels et Prorisq/BND. Les éditeurs rencontrés se sont engagés à mettre à disposition de leurs clients les interfaces entre leurs outils et Prorisq. Vous pouvez consulter la liste des sociétés accréditées au 30 novembre 2011 en vous rendant sur le lien suivant https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=3662.

En tout état de cause, les établissements sont invités à consulter le CHSCT et/ou les délégués du personnel sur les conditions d'installation du logiciel.

J'appelle votre attention sur le fait que les indicateurs recueillis à l'aide du logiciel PRORISQ ont vocation à être exploités dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

J'ajoute que ce logiciel présente l'avantage d'organiser un recueil homogène et coordonné de données objectives en matière de maladies professionnelles et d'accidents de travail permettant une interprétation optimale destinée à promouvoir une politique nationale de prévention des risques professionnels.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire et me tenir informée de toute difficulté éventuellement rencontrée dans son application.

Pour le ministre et par délégation

signé

Annie PODEUR Directrice générale de l'offre de soins